ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 50232

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés posées aux artisans et petites entreprises du secteur du bâtiment par l'interprétation de l'instruction fiscale 4-G-2-99 du 20 juillet 1999. Cette instruction a supprimé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1999, le régime d'imposition forfaitaire des bénéfices industriels et commerciaux auxquel elle a substitué le régime applicable aux micro-entreprises. Elle a ainsi eu pour effet d'aménager les règles applicables aux entrepreneurs du secteur du bâtiment qui exercent une activité mixte consistant, d'une part, en la vente de matériaux ou de matières premières entrant à titre principal dans l'ouvrage à exécuter et, d'autre part, en la fourniture de main-d'oeuvre. Au regard de ce texte, un contribuable ne peut être assujetti, au titre de cette activité mixte, au régime des micro-entreprises qu'a la double condition que son chiffre d'affaires global soit inférieur à 500 000 francs (HT) et que le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations autres que les ventes de la fourniture de logements n'excède pas 175 000 francs (HT). Toutefois, il convient de s'interroger sur la portée de cette nouvelle réglementation : concerne-t-elle exclusivement les assujettis relevant du régime des micro-entreprises ou, au contraire, s'applique-t-elle à toutes les entreprises quelle que soit leur taille ? La généralisation de ces dispositions à l'ensemble des entreprises ne serait pas sans incidence sur la détermination des seuils des régimes d'imposition, d'exonération et de déduction de certains impôts et taxes et risquerait de rendre les règles de facturation pour les entreprises du bâtiment plus complexes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens des nouvelles dispositions contenues dans l'instruction fiscale du 20 juillet 1999 réformant le régime des micro-entreprises.

Texte de la réponse

La précision exposée dans l'instruction fiscale 4 G-2-99 ne vaut que pour l'éligibilité au régime des micro-entreprises et à la franchise en base. Elle se justifie par le souci d'éviter une distorsion de concurrence entre les purs prestataires de services, qui ne peuvent relever de la franchise de TVA et du régime micro que si leur chiffre d'affaires n'excède pas 175 000 francs et ne bénéficient d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels que de 50 %, et les autres artisans qui exercent une activité mêlant à la fois des prestations et de la vente. La complexité dans les règles de facturation, avancée par l'auteur de la question, permet d'assurer une information claire de clients et un suivi du chiffre d'affaires des deux activités.

Données clés

Auteur : M. Bernard Derosier
Circonscription : Nord (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50232
Rubrique : Impôts et taxes
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE50232

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5016
Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7149